

« Le terme « praticien de la psychothérapie » regroupe dans la Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse les praticiens de la psychothérapie formés et pratiquant des méthodes de psychothérapie reconnues par la FF2P, qu'ils soient psychopraticiens, psychothérapeutes, psychanalystes, psychologues ou psychiatres.

Les praticiens de la psychothérapie respectent la dignité et la valeur de l'individu. Ils luttent pour la préservation et la protection des droits humains fondamentaux, de l'intégrité psychique et physique ainsi que pour le bien-être de ceux qui font appel à leurs services en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.....

Ils sont tenus d'utiliser leurs compétences, de penser et d'analyser leur pratique uniquement à des fins conformes au respect des valeurs éthiques et morales, en tenant compte de la complexité humaines ainsi que des normes législatives et des interdictions...

Protection du client :

Les praticiens de la psychothérapie respectent l'intégrité, l'autonomie, le droit à vivre selon ses propres convictions et protègent le bien-être des personnes et des groupes avec lesquels ils travaillent....

Les praticiens de la psychothérapie reconnaissent et respectent la personne humaine dans sa dimension psychique, que l'individu soit suivi isolément ou collectivement. Ils doivent prendre en compte avec la même conscience et dans le respect du principe de non-discrimination tous les clients quels que soient leur origine, leurs mœurs, leur situation familiale, leur appartenance à une ethnie, à une nation, à une religion, leur orientation sexuelle, leur handicap, leur état de santé, leur réputation.....

Confidentialité : *les praticiens de la psychothérapie sont personnellement tenus au secret professionnel sauf dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.....*

Le secret professionnel couvre tout ce dont les praticiens de la psychothérapie ont connaissance dans l'exercice de leur profession autrement dit non seulement ce qui leur est confié mais également ce qu'ils voient, entendent ou comprennent. Ils respectent la confidentialité des informations obtenues de personnes dans le cadre de leur activité. Ils ne divulguent de telles informations à des tiers qu'avec le consentement de la personne (ou de son représentant légal), sauf dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ne pas le faire entraînerait probablement un danger évident pour cette personne ou pour d'autres..... »